

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1^{er} octobre 2019

Date de la convocation : 24/09/2019

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président

M. Gérard BANCHET, M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, Mme Thérèse COROMPT, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN, Mme Martine FAÏTA, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURY, M. Max KECHICHIAN, M. Sylvain LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Guy MARTINET, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Thierry QUINTARD, Mme Maryline SILVESTRE, M. Jacques THOIZET, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES, Mme Blandine VIDOR.

Ont donné pouvoir : Mme Marie-Carmen CONESA à M. Jean-Yves CURTAUD, Mme Annie DUTRON à Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, M. Christian JANIN à M. Isidore POLO, Mme Hermine PRIVAS à M. Claude BOSIO.

Absents : M. Christophe BOUVIER, M. André MASSE, M. Adrien RUBAGOTTI.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE.

OBJET : **ADMINISTRATION GENERALE** : Définition de l'intérêt communautaire de Vienne Condrieu Agglomération.

Rapporteur : Thierry KOVACS

NOTE DE SYNTHÈSE

La Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération a été créée le 1^{er} janvier 2018 par la fusion de ViennAgglo et de la Communauté de communes de la Région de Condrieu (CCRC) et l'intégration de la commune de Meyssiez.

Vienne Condrieu Agglomération exerce des compétences obligatoires, optionnelles ou encore facultatives. Certaines d'entre elles sont subordonnées, conformément à l'article L. 5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, opérée par délibération du conseil communautaire, adoptée à la majorité des 2/3 de ses membres.

La nouvelle communauté d'agglomération a 2 ans à compter de sa création pour définir son intérêt communautaire soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Il est rappelé que la notion d'intérêt communautaire constitue la ligne de partage au sein d'une compétence, entre les domaines d'actions transférés à la communauté d'agglomération et ceux qui demeurent au niveau communal.

L'intérêt communautaire est une clef de répartition, qui permet de savoir « qui fait quoi » au sein d'un domaine de compétence.

Il est proposé que l'intérêt communautaire reprenne pour l'essentiel la manière dont l'ex ViennAgglo et l'ex CCRC avaient défini leurs intérêts communautaires tout en apportant une clarification nécessaire sur plusieurs points restés en suspens à savoir notamment :

- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- L'action sociale d'intérêt communautaire s'agissant de la petite enfance en regard de la compétence enfance (3-6 ans) et jeunesse (11-17 ans). Cette compétence est restituée aux communes sur le périmètre de l'ex CCRC au 1^{er} janvier 2020.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5216-5,

Vu l'arrêté inter préfectoral de fusion du 17 novembre 2017 portant fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération,

Vu la délibération n° 13-212 du 12 décembre 2013 portant actualisation de l'intérêt communautaire de ViennAgglo,

Vu la délibération n°14-296 du 18 décembre 2014 déclarant d'intérêt communautaire le ponton flottant de l'île Barlet sur la commune de Saint-Romain-en-Gal,

Vu la délibération n°2016-68 du 2 novembre 2016 portant détermination de l'intérêt communautaire pour les compétences optionnelles de la Communauté de communes de la Région de Condrieu,

Vu l'avis du Bureau communautaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 les compétences petite enfance 3-6 ans et l'animation et information jeunesse 11-17 ans ne sont plus d'intérêt communautaire et sont rendues aux communes,

DECIDE que l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération est défini comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

1- Compétences obligatoires

✓ En matière de développement économique :

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- L'observation des dynamiques commerciales,
- L'élaboration et la mise en œuvre de chartes et schémas de développement commercial,
- Le cofinancement des associations de commerçants,
- L'accompagnement des projets d'implantation,
- La définition, la mise en œuvre et le cofinancement de politiques d'installation et de modernisation des commerces dans le cadre des dispositifs partenariaux.

Les actions d'animation de proximité vers les commerces et les associations restent de la compétence des communes membres.

✓ En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

Sont déclarées d'intérêt communautaire la création et la réalisation de toutes les ZAC nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération.

✓ En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Politique du logement d'intérêt communautaire ;

Est d'intérêt communautaire :

- La définition avec l'Etat les communes et les bailleurs, des objectifs de production et de réhabilitation des logements.

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- Amélioration du parc de logements privés : ingénierie et aides aux travaux dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de programmes d'intérêt général ou d'autres dispositifs de l'ANAH,
- Création et réhabilitation de logements sociaux conventionnés : accompagnement des communes dans l'élaboration des projets, aide à l'équilibre financier des opérations, garantie d'emprunt,
- Soutien à l'accession sociale à la propriété.

- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Est d'intérêt communautaire :

- Soutien aux opérations et aux dispositifs destinés au logement ou à l'hébergement de publics spécifiques : jeunes, personnes âgées ou handicapées, personnes en grande précarité, problématique de la sédentarisation des gens du voyage,

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

Est d'intérêt communautaire :

- Les actions d'amélioration du parc immobilier bâti qui seront définies au cas par cas par le conseil communautaire.

2- Compétences optionnelles

✓ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les voies classées dans la voirie communale qui figurent sur les tableaux et/ou les plans de classement de la voirie communale joints en annexe au procès-verbal de mise à disposition ;

- la véloroute ViaRhôna du Léman à la Méditerranée (EuroVélo 17) « tronçon de Loire-sur-Rhône à Condrieu »

L'actualisation des plans de classement des communes visant à intégrer des voies privées (voies de lotissement existantes ou en projet, chemins ruraux) dans la voirie communale doit faire l'objet d'une délibération préalable du conseil communautaire.

L'intérêt communautaire concerne la totalité du domaine public des voies communales (chaussées et dépendances) qui figurent sur les tableaux et/ou les plans de classement de la voirie communale.

Pour ces voiries, sont à la charge de Vienne Condrieu Agglomération les opérations et interventions suivantes :

- Les travaux d'investissement, dès lors qu'ils interviennent sur le domaine public d'une voie d'intérêt communautaire :

- Les créations de voies nouvelles, nécessaires à la réalisation de ZAC d'intérêt communautaire, de zones d'activités d'intérêt communautaire et d'équipements ou opérations d'intérêt communautaire décidées par Vienne Condrieu Agglomération,
- Les espaces de stationnement situés sur les dépendances des voies communales,
- Les aménagements ponctuels (rectification, reconstruction...),
- Le recalibrage des voies,
- Les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement...),
- Les aménagements de sécurité ponctuels (carrefours...) ou linéaires (cheminements piétons, trottoirs...),

- Les travaux de renouvellement périodique :

- Les revêtements de chaussée,
- La signalisation horizontale et verticale.

- Les travaux d'entretien courant sur la chaussée et les dépendances, ainsi que les réparations :

- La reprise des « nids de poule »,
- Le point à temps,
- Le curage des fossés et des saignées,
- Le fauchage,
- L'égagement,
- Les réparations dues à des sinistres.

- Les travaux nécessaires à la réparation des voies après les intempéries ou les phénomènes naturels

- La création, l'entretien des pistes et bandes cyclables, dans le cadre de la mise en œuvre et selon les modalités du schéma directeur vélo et pour les mêmes opérations et interventions que celles listées ci-dessus pour la voirie d'intérêt communautaire.

Ne sont pas déclarés d'intérêt communautaire :

- les chemins ruraux revêtus ou non,
- les parcs de stationnement situés en dehors du domaine public des voies communales, et non expressément définis d'intérêt communautaire dans les conditions visées ci-dessous,
- les places publiques non affectées à la circulation,
- les aménagements de sécurité linéaires, qui sont réalisés sur des voies nationales, départementales et rurales,
- les travaux, les dépenses ou les actions qui ne relèvent pas de l'intérêt communautaire :
 - o Les acquisitions foncières,
 - o La viabilité hivernale,
 - o Les travaux de nettoyage des chaussées et des dépendances,
 - o Les travaux d'embellissement,

- Les travaux d'aménagement paysager, de fleurissement, et des dépendances relatives à l'entretien des espaces verts,
- Les dépenses relatives à l'entretien et au fonctionnement de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse,
- La signalétique,
- Le mobilier urbain,
- La gestion des affaires liées aux pouvoirs de police du maire.

Il est rappelé que Vienne Condrieu Agglomération pourra également intervenir, en tant que de besoin, sur la voirie départementale et / ou nationale, après accord du Département ou de l'Etat suivant le cas, et en application d'une convention conclue dans le cadre et dans le respect des dispositions légales en vigueur, notamment les articles L. 5216-7-2 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

✓ Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les parcs relais et aires de stationnement dédiées au covoiturage s'inscrivant dans les orientations générales du Plan de Déplacement Urbain (PDU), et définis préalablement, au cas par cas, par le conseil communautaire.

Est d'intérêt communautaire, par délibération du conseil communautaire n°18-388 du 18 décembre 2018 :

- le parking en ouvrage de l'espace Saint-Germain sur la commune de Vienne.

✓ Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :

- Les équipements sportifs liés à l'enseignement du second degré auparavant gérés par le SMESSAV et par l'ancien district :
 - Le gymnase d'accompagnement du Lycée de Saint Romain en Gal,
 - Le gymnase d'accompagnement du collège de Pont-Evêque et ses espaces de plein air,
 - Le gymnase d'accompagnement du collège de l'Isle à Vienne et ses espaces de plein air,
 - Le gymnase d'accompagnement du collège de Seyssuel et ses espaces de plein air,
 - Les salles d'activités sportives (sises rue Albert Thomas à Vienne « ex Vaganay ») en accompagnement du collège Ponsard,
 - Le gymnase « Porte de Lyon » à Vienne,
 - L'aire de grands jeux située à St Romain en Gal,
 - Le stade nautique de Saint Romain en Gal,
 - L'aérodrome situé à Reventin-Vaugris.

Sont également d'intérêt communautaire :

- Le stand de tir de St Christ à Reventin Vaugris,
- Le stade nautique Lucien Millet à Eyzin-Pinet,
- La halle sportive de St Romain en Gal,
- Le boulodrome de Vienne,
- La piste de bi-cross de Pont-Evêque,
- Le ponton flottant de l'île Barlet à St Romain en Gal

Peuvent être déclarés d'intérêt communautaire les équipements sportifs selon l'approche suivante :

- Sur la base d'un critère unique : les équipements sportifs d'accompagnement des établissements publics scolaires du second degré (gymnases, terrains de sports),
- Sur la base de la combinaison de critères suivants :
 - La rareté de l'équipement (notion d'unicité) à l'échelle de la communauté d'agglomération de par la qualité ou la spécialité des installations ;
 - La notoriété de l'équipement et son rayonnement à l'échelle du territoire et du bassin de vie ;
 - Le niveau des manifestations permis par l'équipement de manière continue, en particulier son utilisation par des clubs sportifs d'excellence ou de haut niveau qui se développent sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération
 - La notion de centralité : il s'agit d'équipement structurant pour les besoins de la population mais qui dépassent la capacité d'investissement des seules communes.

Peuvent être déclarés d'intérêt communautaire les équipements culturels correspondant à la combinaison des critères suivants :

- la rareté de l'équipement : notion d'unicité d'un équipement culturel, à l'échelle de la communauté d'agglomération de par la qualité ou la spécificité des installations,
- la notoriété de l'équipement et son rayonnement à l'échelle du territoire du bassin de vie et au-delà (dimension régionale, le cas échéant),
- le niveau des manifestations et des activités culturelles fournies par l'équipement de manière continue. Il s'agit ici d'apprécier que l'équipement est conçu pour accueillir de manière permanente des activités (bibliothèque, spectacles, forums,...) à destination d'un public à l'échelle de l'agglomération et non simplement local. Ceci porte à la fois sur la capacité d'accueil, le dimensionnement et le niveau de la programmation,
- le potentiel de fonctionnement en réseau à l'échelle de l'agglomération de l'équipement. Ceci s'analyse à la fois sur la gestion, l'exploitation, la programmation ou encore le chef de filât de l'équipement en tête de réseau pour une ou plusieurs activités culturelles (musique, spectacle vivant, bibliothèque...),
- la notion de centralité : il s'agit ici de reconnaître la fonction structurante d'équipements culturels pour la population de l'agglomération, mais qui dépasse la seule capacité d'investissement de la commune.

A partir de cette approche multicritères, la politique d'action de Vienne Condrieu Agglomération sur les équipements sportifs et culturels est conduite selon deux modalités :

- soit le transfert d'un équipement existant répondant à la définition ci-dessus ; dans ce cas les règles du transfert de compétences s'appliquent ;
- soit la construction d'un équipement nouveau à partir d'une analyse des besoins du territoire, mais cet équipement devra bien évidemment s'inscrire en adéquation avec la capacité budgétaire de la communauté d'agglomération.

✓ Action sociale d'intérêt communautaire ;

Est d'intérêt communautaire :

- la Petite enfance (0-3 ans) avec :
- La création, la gestion et la coordination sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération :
 - o des relais d'assistants maternels,

- o des établissements d'accueil du jeune enfant,
 - o des lieux d'accueil enfants-parents,
 - o des ludothèques et actions autour du jeu.
- La validation des créations de micro crèches privées,
 - L'élaboration, l'adoption ainsi que l'animation et la coordination du schéma petite enfance,
 - L'information des familles et les actions d'accompagnement en direction des parents de jeunes enfants,
 - La mise en place et le suivi de politiques contractuelles nécessaires à la réalisation des actions en matière de petite enfance et notamment les dispositifs contractuels avec la Caisse d'allocations familiales (CAF),
 - Le service de téléalarme à l'attention de personnes âgées et handicapées.

CONFIRME le dispositif de soutien aux communes pour les équipements sportifs qui présentent un caractère intercommunal sans être déclarés d'intérêt communautaire.

Certains équipements sportifs ne répondant pas en intégralité aux critères précisés ci-dessus ont un rayonnement largement intercommunal (au sens utilisation) et une unicité avérée, mais participent également très directement de la vie associative locale soutenue par les communes dans leur démarche de proximité.

Pour ces équipements de gestion et de maîtrise d'ouvrage communales, le conseil communautaire peut accorder un soutien à des opérations d'investissement par le versement de fonds de concours lors de programmes de construction, de rénovation, de modernisation ou d'extension.

APPROUVE le dispositif complémentaire de soutien aux communes pour la construction, la réhabilitation, la modernisation ou l'extension d'équipements culturels qui présentent un fort intérêt intercommunal sans pour autant être déclarés d'intérêt communautaire.

Il s'agit d'équipements culturels ne répondant pas à l'intégralité des critères définis ci-dessus (mais au moins 3 critères sur 5), qui ont un rayonnement intercommunal avéré notamment dans un fonctionnement et des usages en réseau au service de l'ensemble des communes.

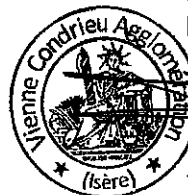
Pour ces équipements de gestion et de maîtrise d'ouvrage communales, le conseil communautaire peut accorder un soutien à des opérations d'investissement par le versement de fonds de concours lors de programmes de construction, de rénovation, de modernisation ou d'extension.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

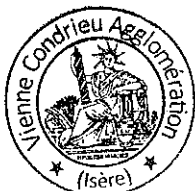
Conseil Communautaire du 1^{er} octobre 2019

Le Président certifie que la présente délibération
a été reçue par la Sous-Préfecture le - 9 OCT. 2019
et a été publiée le - 9 OCT. 2019

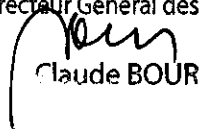
Pour extrait certifié conforme
Le Président,



Thierry KOVACS



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Claude BOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

